



**Attribution de licences utilisant des  
technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération  
en vue de l'établissement et l'exploitation de  
réseaux publics de télécommunications au  
Royaume du Maroc**

**RAPPORT D'INSTRUCTION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE  
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

**16 mars 2015**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES 4G</b> .....	<b>3</b>
	I.1. Contexte.....	3
	I.2. Les attentes du secteur.....	4
<b>II.</b>	<b>L'APPEL A CONCURRENCE</b> .....	<b>4</b>
	II.1. Cahier des Charges.....	5
	II.2. Règlement de l'appel à concurrence.....	5
	II.3. Nombre de licences.....	6
	II.4. Fréquences de services mises à disposition dans le cadre du présent appel à concurrence.....	6
	II.5. Calendrier de l'appel à concurrence.....	6
<b>III.</b>	<b>ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION</b> .....	<b>7</b>
	III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature.....	7
	III.2. Evaluation des dossiers de candidature.....	7
	<b>III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature</b> .....	7
	<b>III.2.2. Examen des sous-dossiers techniques et économiques</b> .....	8
	<b>III.2.3. Analyse des offres financières</b> .....	11
	<b>III.2.4. Des ressources de fréquences de service qui seraient allouées à chaque Attributaire Provisoire</b> .....	12
<b>IV.</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>12</b>

## INTRODUCTION

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>1</sup>, l'ANRT instruit les demandes de licences et prépare un rapport sur l'instruction des dossiers de candidature déposés qu'elle transmet à la validation de Monsieur le Chef du Gouvernement.

L'objet dudit rapport d'instruction est de décrire les étapes suivies pour l'examen des dossiers de candidature en vue de l'attribution des licences et de présenter les résultats de l'évaluation qui est faite concernant chaque dossier de candidature déposé.

Une fois les résultats de cette évaluation validés, ce rapport est rendu public par l'ANRT. Certains éléments de l'offre de chaque soumissionnaire, relevant du secret des affaires, ne seront pas mentionnés dans le présent rapport.

## I. CADRE GENERAL DE L'APPEL A CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES 4G

### I.1. Contexte

Le cadre législatif et réglementaire actuel fixe les modalités et conditions d'attribution des licences au Maroc. En vertu des articles 10, 11 et 29 de la Loi n°24-96, relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, l'attribution d'une licence doit faire l'objet d'un appel à concurrence dont l'ANRT prépare et met en œuvre la procédure d'attribution.

En plus du cadre réglementaire, plusieurs actions ont déjà été mises en place dans le cadre du développement du secteur des télécommunications, en particulier de :

- l'adoption d'un Plan national pour le développement du haut débit ;
- la publication de la mise à jour du plan national des fréquences ;
- la mise en œuvre de la portabilité des numéros ;
- la mise en œuvre des dégroupages de la boucle et sous-boucle locale filaire;
- la publication de l'offre de gros pour l'accès au génie civil ;
- la publication annuelle des offres techniques et tarifaires de l'interconnexion.

En février 2010, une note d'orientations générales a été publiée pour tracer l'évolution du secteur et définir les actions et leviers à mettre en œuvre durant la période à horizon 2013 pour assurer le développement harmonieux du secteur. Parmi les principales actions de cette Note figurait l'introduction des technologies 4G au Maroc.

Lors de sa session du 09 mai 2012, le Conseil d'administration de l'ANRT a décidé du lancement du processus d'octroi des licences et a chargé l'ANRT de réaliser une étude pour déterminer les modalités d'attribution des licences 4G. Sur la base des résultats de cette étude, un Comité composé du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Directeur Général de l'ANRT a convenu des modalités d'attribution des licences 4G, qui ont, ensuite, été validées et approuvées par Monsieur le Chef de Gouvernement en date du 14 mars 2014.

<sup>1</sup> : Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, et ses décrets d'application et Décision du Premier Ministre ANRT/n°28/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 arrêtant les modalités d'instruction des demandes de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

A travers ces licences, le Maroc entamera la réalisation du Plan national du haut et très haut débit qui vise la généralisation de l'accès à l'Internet pour l'ensemble de la population du Royaume à horizon 2022.

## **I.2. Les attentes du secteur**

Le marché des communications mobiles connaît un essor mondial, faisant des technologies mobiles le vecteur privilégié du développement des télécommunications. Le Maroc n'est pas en reste par rapport à cette tendance où le parc des abonnés mobiles a dépassé, fin 2014, 44 millions et celui de l'Internet mobile a avoisiné les 9 millions. Le besoin des consommateurs pour davantage de débits, de vitesse et de convivialité dans les échanges, rendent le déploiement des technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération au Maroc une nécessité permettant aux opérateurs de répondre aux attentes de leurs clients.

Par ailleurs, une consultation des opérateurs globaux en place a permis d'avoir une meilleure connaissance de leurs visions du marché haut débit mobile en général ainsi que leurs besoins en terme de ressources rares pour d'éventuelles licences 4G.

## **II. L'APPEL A CONCURRENCE**

L'appel à concurrence a été lancé par l'ANRT le 17 novembre 2014.

Le dossier de l'appel à concurrence était constitué de deux parties distinctes :

- Le règlement de l'appel à concurrence (le "Règlement") ;
- Le cahier des charges des licences (le "Cahier des Charges").

Ces documents ont été élaborés compte tenu du cadre législatif et réglementaire, des délibérations du Conseil d'Administration de l'ANRT et des modalités approuvées pour le lancement de ces appels à concurrence. Ces modalités portaient essentiellement sur ce qui suit :

- la contrepartie financière est proposée par chaque soumissionnaire, avec un prix de réserve minimum de 500 millions dirhams (TTC) par licence ;
- la durée de la licence est fixée à 20 ans, renouvelable ;
- la couverture minimale a été fixée à 65% de la population marocaine, au plus tard 5 années après l'attribution de la licence ;
- le débit descendant moyen minimal requis pour 90% de la population couverte est fixé à 2 MB/s ;
- les indicateurs de qualité de service ont été alignés sur les meilleures pratiques internationales ;
- la mise à disposition des futurs Titulaires de capacités suffisantes dans les bandes de fréquences 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz ;
- compte tenu de l'occupation de certaines bandes de fréquences proposées dans le cadre du présent appel à concurrence, chaque Attributaire devra contribuer financièrement aux opérations de réaménagement des bandes de fréquence concernées. Cette contribution a été fixée à 286,8 millions dirhams (TTC) par licence.

## **II.1. Cahier des Charges**

Conformément à la Loi n°24-96 susvisée, le Cahier des Charges définit les conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunication. Ce Cahier des Charges est préalablement approuvé par une Commission administrative composée des représentants des Départements ministériels désignés à cet effet.

Le Cahier des Charges des licences 4G a été établi conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Il décrit notamment l'économie générale, les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau, les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat, la contrepartie financière et les modalités de son paiement, les redevances diverses ainsi que les différentes responsabilités du futur Titulaire de la licence.

Les présentes licences sont de portée nationale, accordées pour une durée initiale de 20 ans.

## **II.2. Règlement de l'appel à concurrence**

Le Règlement définit les conditions particulières applicables à l'appel à concurrence, les modalités de préparation des dossiers de candidature, la procédure applicable à l'ouverture des plis, les critères d'évaluation et les opérations finales d'attribution des licences.

### **(a) Préparation des offres**

Le Règlement précise des règles claires pour la préparation des dossiers de candidature dans l'objectif d'uniformiser leur présentation pour en faciliter l'examen et l'évaluation.

Chaque dossier de candidature est composé de trois (3) sous-dossiers distincts :

- un sous-dossier administratif ;
- un sous-dossier technique et économique ;
- des offres financières qui doivent correspondre à chaque licence à laquelle souscrit chaque soumissionnaire.

### **(b) Ouverture et évaluation des offres**

Le Règlement précise que l'ouverture des dossiers se déroule en présence des représentants de chacune des sociétés ayant déposé un dossier de candidature. Lors de cette séance, il est procédé à la vérification des contenus de chaque dossier de candidature.

### **(c) Opérations finales d'attribution de la licence**

Le Règlement décrit également les procédures à suivre pour la finalisation de l'attribution de la licence une fois les résultats de l'appel à concurrence publiés et les Attributaires Provisoires notifiés par Monsieur le Chef du Gouvernement. Ces procédures sont destinées à encadrer la finalisation du processus d'attribution des licences.

### II.3. Nombre de licences

Le nombre maximal de licences susceptibles d'être attribuées au terme de l'appel à concurrence était de **trois (3)**.

### II.4. Fréquences de services mises à disposition dans le cadre du présent appel à concurrence

Les technologies 4G ont été déployées dans le monde, essentiellement dans trois bandes de fréquences différentes :

- Bande 800 MHz ;
- Bande 1800 MHz ;
- Bande 2,6 GHz.

A l'instar des meilleures pratiques internationales, le Maroc a retenu, pour le présent appel à concurrence, les bandes de fréquences 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz.

Chaque bande précitée a été subdivisée en 3 sous-bandes (cf. tableau en annexe du présent rapport), qui présentent, chacune, des spécificités, en raison, notamment :

- des risques d'interférences avec d'autres systèmes (cas de la TNT, du CDMA, des systèmes de radionavigation, ...) pouvant nécessiter des investissements conséquents afin d'assurer la cohabitation entre les systèmes existants et les futurs réseaux 4G ;
- des avantages liés à la proximité des sous-bandes proposées avec les fréquences exploitées actuellement par les opérateurs existants dans le cadre de leurs réseaux 2G, 3G et nouvelle génération.

Dans le cadre de chaque licence (désignée par «Licence A», «Licence B», «Licence C»), le Titulaire aura droit, à la fois, aux capacités en fréquences suivantes :

- 10 MHz duplexe dans la bande de fréquences 800 MHz ;
- 10 MHz duplexe dans la bande de fréquences 1800 MHz ;
- 20 MHz duplexe dans la bande de fréquences 2,6 GHz.

Les bandes de fréquences 1800 MHz et 2,6 GHz sont disponibles dès l'attribution des licences alors que la bande 800 MHz sera rendue disponible, en deux phases. Une 1<sup>ère</sup> phase portera sur l'attribution de 5 MHz duplexe. La 2<sup>ème</sup> phase concernera l'attribution de 5 MHz duplexe supplémentaire.

Par ailleurs, chaque soumissionnaire est tenu de préciser, dans son dossier de candidature, ses préférences parmi les sous-bandes qui sont proposées dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz (cf. annexe).

### II.5. Calendrier de l'appel à concurrence

L'appel à la concurrence a été lancé le **17 novembre 2014**. Le dépôt des dossiers de candidature a été initialement fixé au **29 janvier 2015**, puis reporté, sur demande de certains candidats, au **12 mars 2015**.

### III. ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET LEUR EVALUATION

#### III.1. Dépôt et ouverture des dossiers de candidature

Au **12 mars 2015 à 14H** (heure marocaine), délai de rigueur pour le dépôt des dossiers, tel que fixé par le Règlement, **trois (3)** sociétés de droit marocain, ont déposé, contre récépissé, leurs dossiers de candidature.

Il s'agit des sociétés suivantes (classées par ordre alphabétique) :

- Itissalat Al-Maghrib ;
- Médi Telecom ;
- Wana Corporate.

L'ouverture des dossiers a eu lieu, au siège de l'ANRT, comme prévu par le Règlement, le 12 mars 2015 à 15H00 (heure marocaine), sous la présidence du Directeur Général de l'ANRT, et en présence des représentants de chaque soumissionnaire et de directeurs de l'ANRT.

Lors de cette séance, les membres de la commission d'ouverture des dossiers ont procédé à la constatation de la remise des pièces et documents exigés par le Règlement. Ce constat a permis de relever que les trois dossiers déposés contenaient tous les documents exigés.

#### III.2. Evaluation des dossiers de candidature

Pour procéder à l'évaluation des offres, une commission d'évaluation a été créée sous la présidence du Directeur Général de l'ANRT et composée du Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, du Directeur Central Technique, du Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation.

Conformément aux dispositions du Règlement, l'évaluation des dossiers de candidature se déroule en trois étapes distinctes et successives :

- **1<sup>ère</sup> étape** : Analyse de la conformité des dossiers de candidature ;
- **2<sup>ème</sup> étape** : Examen des sous-dossiers techniques et économiques ;
- **3<sup>ème</sup> étape** : Analyse des offres financières.

##### III.2.1. Analyse de la conformité des dossiers de candidature

Conformément aux dispositions du Règlement, il a été procédé à l'analyse de la recevabilité de chaque dossier de candidature, afin de vérifier que son contenu est conforme en tout point aux dispositions du Règlement.

A l'issue de cette vérification, il a été conclu que les trois dossiers de candidature déposés sont recevables.

A la suite de leur recevabilité, l'évaluation technique et économique de chaque dossier déposé a été entamée.

### **III.2.2. Examen des sous-dossiers techniques et économiques**

Conformément aux dispositions du Règlement, et après déclaration de la recevabilité des dossiers de candidature (sur la base de l'examen des sous-dossiers administratifs), la 2<sup>ème</sup> étape de l'évaluation des dossiers de candidature consiste en l'examen des sous-dossiers techniques et économiques de chaque soumissionnaire, puis de leur évaluation et notation selon les critères annoncés dans le Règlement et précisés ci-après.

L'évaluation des sous-dossiers techniques et économiques est effectuée sur la base des critères ci-après, tels que définis dans le Règlement :

- a) Engagements de couverture et de déploiement d'infrastructures**, notés sur 40 points : Ils concernent essentiellement les engagements souscrits par chaque soumissionnaire pour la couverture de la population marocaine et des axes routiers et ferroviaires au terme des cinq premières années de la licence.
- b) Engagements en termes de qualité de service**, notés sur 15 points : ils concernent les engagements souscrits par chaque soumissionnaire pour les trois premières années d'exploitation.
- c) Diversité, innovation et attractivité des offres et services envisagés**, notées sur 10 points : ils concernent les engagements souscrits par chaque soumissionnaire pour les trois premières années d'exploitation.
- d) Cohérence du plan d'affaires prévisionnel et la qualité de la vision et des ambitions** du soumissionnaire, notée sur 20 points.
- e) Stratégie et la vision tarifaire préconisées et envisagées**, notées sur 15 points.

La note obtenue par chaque soumissionnaire est égale à la somme des notes attribuées pour chacun des critères de **(a)** à **(e)** ci-dessus.

**Il est à préciser que les engagements souscrits par chaque soumissionnaire au titre des points (a) et (b) ci-dessus doivent être conformes aux minimums exigés dans le Règlement. Ils seront intégralement inscrits dans le Cahier des Charges lors de sa signature par l'Attributaire Provisoire.**

La notation s'est faite sur la base de l'examen des dossiers «Réseau», «Ressources», «Qualité», «Economique» et «Expérience».

#### **III.2.2.1. Résultats de l'examen des dossiers de candidature**

La notation de chaque dossier de candidature a porté sur les critères décrits ci-dessus :

##### **a) Engagements de couverture et de de déploiement des infrastructures :**

L'évaluation des engagements s'est faite sur la base du volet «Réseau» du «sous-dossier technique et économique» de chaque soumissionnaire, et a tenu compte :



- de la population couverte (nombre d'habitants) au terme des cinq premières années ;
- de la couverture des axes autoroutiers, routiers et ferroviaires (en Km) ;
- du nombre de sites radio ou équivalent qui seraient déployés ;
- des capacités en infrastructures de transmission ;
- de la capacité des commutateurs ou équivalent qui seraient installés.

Après analyse des différents éléments constituant ce volet, les notes obtenues par les différents soumissionnaires sont (par ordre alphabétique) :

Couverture et déploiement des infrastructures (noté sur 40 points)	Note attribuée
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	35
<i>Médi Telecom</i>	30
<i>Wana Corporate</i>	38

#### b) Engagements en termes de qualité de service :

L'évaluation s'est faite sur la base du volet «Qualité» du «sous-dossier technique et économique» de chaque soumissionnaire, en tenant compte notamment du débit descendant minimal sur lequel s'engage chaque soumissionnaire ;

Après analyse de ce volet pour chaque soumissionnaire, il ressort leur conformité aux exigences minimales. Les notes obtenues par les différents soumissionnaires sont (par ordre alphabétique) :

Engagements en terme de qualité des services (noté sur 15 points)	Note attribuée
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	10
<i>Médi Telecom</i>	15
<i>Wana Corporate</i>	12

#### c) Diversité, innovation et attractivité des offres et services envisagés :

Ce critère permet notamment d'analyser les services qu'envisage d'offrir chaque soumissionnaire et d'apprécier l'innovation et l'attractivité du catalogue des services envisagés.

Sur la base de l'analyse de ce volet dans le «sous-dossier technique et économique» de chaque soumissionnaire, les notes obtenues par les différents soumissionnaires sont (par ordre alphabétique) :

Diversité, innovation et attractivité (noté sur 10 points)	Note attribuée
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	8
<i>Médi Telecom</i>	7
<i>Wana Corporate</i>	7

**d) Cohérence du plan d'affaires prévisionnel et la qualité de la vision et des ambitions :**

Ce critère permet d'apprécier la vision et la stratégie de chaque soumissionnaire et leurs retombées sur le marché national, le niveau des investissements envisagés et la cohérence du plan d'affaires.

Sur la base de l'analyse de ce volet dans le «sous-dossier technique et économique» de chaque soumissionnaire, les notes obtenues par les différents soumissionnaires sont (par ordre alphabétique) :

<b>Cohérence du plan d'affaires prévisionnel et qualité de la vision et des ambitions (noté sur 20 points)</b>	<b>Note attribuée</b>
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	15
<i>Médi Telecom</i>	15
<i>Wana Corporate</i>	13

**e) Stratégie et la vision tarifaire préconisées et envisagées :**

Ce critère permet d'apprécier la stratégie commerciale proposée par chaque soumissionnaire et sa cohérence avec le business plan qu'il propose.

Sur la base de l'analyse de ce volet dans le «sous-dossier technique et économique» de chaque soumissionnaire, les notes obtenues par les différents soumissionnaires sont (par ordre alphabétique) :

<b>Stratégie et vision tarifaire (noté sur 15 points)</b>	<b>Note attribuée</b>
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	13
<i>Médi Telecom</i>	13
<i>Wana Corporate</i>	12

**III.2.2.2. Synthèse de la notation des sous-dossiers techniques et économiques**

Sur la base des notes obtenues au § III.2.2.1 ci-dessus, la notation technique de chaque soumissionnaire se présente comme suit (par ordre alphabétique) :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Note technique attribuée (sur 100 points)</b>
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	81
<i>Médi Telecom</i>	80
<i>Wana Corporate</i>	82

Conformément aux dispositions du Règlement, seuls les dossiers ayant obtenu une note supérieure à 70 points seront retenus pour la suite de l'évaluation et leurs offres financières seront ouvertes.

### III.2.3. Analyse des offres financières

Conformément aux dispositions du Règlement, cette étape ne concernera que les dossiers ayant obtenu une note supérieure ou égale à 70 points à l'issue de la précédente étape.

Par ailleurs, les dossiers, dont les offres financières (relatives à la contrepartie financière) seraient inférieures aux prix de réserve (500 millions de dirhams TTC), seront exclus de la suite de l'évaluation et du présent appel à concurrence.

Afin de départager les différentes offres, le Règlement a fixé deux règles :

1. Règle n°1 : Est retenue la combinaison d'offres financières formulées par les soumissionnaires qui maximise la valeur totale des licences attribuées à l'occasion du présent appel à concurrence, c'est-à-dire la combinaison d'offres dont la somme des montants financiers est la plus importante.
2. Règle n°2 : Dans l'hypothèse où la Règle n°1 ne permet pas de départager les offres, la désignation des *Attributaires Provisoires* se fera selon le processus ci-après :
  - i) Le soumissionnaire ayant obtenu la note technique la plus élevée pour la licence A sera déclarée *Attributaire Provisoire* de ladite licence.
  - ii) Le soumissionnaire parmi les restants ayant obtenu la note technique la plus élevée pour la licence B sera déclarée *Attributaire Provisoire* de ladite licence.
  - iii) Le soumissionnaire parmi les restants ayant obtenu la note technique la plus élevée pour la licence C sera déclarée *Attributaire Provisoire* de ladite licence.

Les offres financières soumises par chaque soumissionnaire pour les trois types de licences (A, B, C) se présentent comme suit (classées par ordre alphabétique) :

Offres financières (en DH TTC)	Licence A	Licence B	Licence C
<b>Itissalat Al-Maghrib</b>	600.000.000	1.000.000.000	500.000.000
<b>Médi Telecom</b>	500.437.000	501.519.000	500.000.000
<b>Wana Corporate</b>	500.000.000	500.000.000	503.000.000

En application de la «Règle n°1» ci-dessus, la combinaison qui maximise la valeur totale des licences attribuées à l'occasion du présent appel à concurrence, est la «**combinaison 3**», telle que figurant dans le tableau ci-après.

Combinaisons possibles des offres financières (en DH TTC)	Licence A	Licence B	Licence C	Total
Combinaison 1	600.000.000	501.519.000	503.000.000	1.604.519.000
Combinaison 2	600.000.000	500.000.000	500.000.000	1.600.000.000
<b>Combinaison 3</b>	<b>500.437.000</b>	<b>1.000.000.000</b>	<b>503.000.000</b>	<b>2.003.437.000</b>
Combinaison 4	500.437.000	500.000.000	500.000.000	1.500.437.000
Combinaison 5	500.000.000	501.519.000	500.000.000	1.501.519.000
Combinaison 6	500.000.000	1.000.000.000	500.000.000	2.000.000.000

Conformément aux dispositions du Règlement de l'appel à concurrence, les résultats se présentent comme suit (par ordre décroissant des montants de la contrepartie financière) :

Soumissionnaire	Licence attribuée	Montant de la contrepartie financière (en DH TTC)
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	<b>Licence B</b>	<b>1.000.000.000</b>
<i>Wana Corporate</i>	<b>Licence C</b>	<b>503.000.000</b>
<i>Médi Telecom</i>	<b>Licence A</b>	<b>500.437.000</b>

### III.2.4. Des ressources de fréquences de service qui seraient allouées à chaque **Attributaire Provisoire**

Conformément aux dispositions du Règlement, les trois soumissionnaires ont exprimé leurs préférences dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz.

Les fréquences retenues pour chaque soumissionnaire, compte tenu de la licence dont il est recommandé d'être attributaire, sont comme suit (par ordre alphabétique) :

(en MHz)	Licence attribuée	Bande 800 MHz		Bande 1800 MHz	Bande 2,6 GHz
		Phase 1	Phase 2		
<b>Itissalat Al-Maghrib</b>	<b>Licence B</b>	[801–806] [842–847]	[801–811] [842–852]	[1725–1735] [1820–1830]	[2520–2540] [2640–2660]
<b>Médi Telecom</b>	<b>Licence A</b>	[796–801] [837–842]	[791–801] [832–842]	[1775–1785] [1870–1880]	[2540–2560] [2660–2680]
<b>Wana Corporate</b>	<b>Licence C</b>	[806–811] [847–852]	[811–821] [852–862]	[1750–1760] [1845–1855]	[2500–2520] [2620–2640]

## IV. RECOMMANDATIONS

Il ressort de la présente instruction les éléments saillants suivants :

- Les dossiers présentés par les soumissionnaires sont de bonne qualité.
- Les engagements pris, tant en termes de couverture que de qualité de service, dépassent les engagements minimaux exigés dans l'appel à concurrence et ont impacté la notation des «sous-dossiers techniques et économiques».
- La vision du marché et le plan d'affaire proposés par les soumissionnaires sont de nature à contribuer au développement du marché du haut et très haut débit mobile au Maroc.

Au vu des dossiers présentés par les trois soumissionnaires et de l'évaluation qui en a été faite conformément aux dispositions du Règlement, il est recommandé l'attribution de **trois (3) licences** pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération **aux trois (3) sociétés suivantes** comme suit (classées par ordre alphabétique) :

Attributaire Provisoire	Licence attribuée
<i>Itissalat Al-Maghrib</i>	<i>Licence B</i>
<i>Médi Telecom</i>	<i>Licence A</i>
<i>Wana Corporate</i>	<i>Licence C</i>

**Annexe :**  
**Sous-bandes de fréquences proposées**  
**dans le cadre du présent appel à concurrence**

<b>Sous-bandes de la bande 800 MHz</b>		
	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>
<b>Licence A</b>	[796 – 801] / [837 – 842] MHz	[791 – 801] / [832 – 842] MHz
<b>Licence B</b>	[801 – 806] / [842 – 847] MHz	[801 – 811] / [842 – 852] MHz
<b>Licence C</b>	[806 – 811] / [847 – 852] MHz	[811 – 821] / [852 – 862] MHz

<b>Sous-bandes de la bande 1800 MHz</b>	
<b>Sous-bande 1.1</b>	[1725 – 1735] / [1820 – 1830] MHz
<b>Sous-bande 1.2</b>	[1750 – 1760] / [1845 – 1855] MHz
<b>Sous-bande 1.3</b>	[1775 – 1785] / [1870 – 1880] MHz

<b>Sous-bandes de la bande 2,6 GHz</b>	
<b>Sous-bande 2.1</b>	[2500 – 2520] / [2620 – 2640] MHz
<b>Sous-bande 2.2</b>	[2520 – 2540] / [2640 – 2660] MHz
<b>Sous-bande 2.3</b>	[2540 – 2560] / [2660 – 2680] MHz